



Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

**2026 - 02**

(1) Noms et prénoms.  
(2) Copier ici l'exposé du  
Maire et la délibération du  
Conseil, tels qu'ils résultent  
du procès-verbal de la séance

Délibération affichée

Le 23/02/2026

A VIEUX-FORT

Le 11 février 2026

Le Maire,  
(Signature)



Héric ANDRE  
Approuvé :

A  
Le

Le Préfet,

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du mercredi 11 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vieux-Fort, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRE, le Maire.

Présents : MM. (1) M Héric ANDRE, M Didier GELARD (2<sup>e</sup> adjoint), MME Rosie MALESPINE-DELANNAY (3<sup>e</sup> adjoint), M Magloire MICHINEAU (4<sup>e</sup> adjoint), MME Rudia TALBOT (5<sup>e</sup> adjoint), MME Claudine MONTHOUEL, MME Carole CASTELNEAU, MME Kessy RENIA-BOURGEOIS, MME Marlène RENIA-DELANNAY, MME Célia DELANNAY, M Emile Rolland PLANTIER, MME Linda DAVID-SAMUEL ;

Excusés : MM (1) – M Dylan BOURGEOIS (procuration donnée à Mme Rosie MALESPINE-DELANNAY), M Olivier RENIA (procuration donnée à MME Kessy RENIA-BOURGEOIS), M Ruddy CARRIERE (procuration donnée à M Emile Rolland PLANTIER), MME Jennifer MARCIN (procuration donnée à Mme Linda DAVID-SAMUEL)

Absents : MM (1) - MME Gladys BOURGEOIS (1<sup>er</sup> adjointe), M BOURGEOIS Charles.

### **OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LA PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE DE LA LABELISATION**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée** que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, posent le principe, de l'obligation pour tous les employeurs publics territoriaux de financer des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire pour couvrir le risque santé.

Cette obligation prend effet à compter du **01/01/2026** selon un montant minimum de **15** euros par agents de participation de l'employeur à la garantie santé.

Deux possibilités sont proposées pour mettre en œuvre cette participation financière : soit de choisir la labellisation soit de choisir une convention de participation. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection complémentaire santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

**Il apparait donc que** la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une complémentaire santé appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit.

- **Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;**
- **Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011** relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- **Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012** relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- **Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique,
- **Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021** relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- **Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022** relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- **Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023** portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale
- **Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 28 novembre 2025 ;**

Après avoir ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

**Pour : 16 voix**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé à compter du **01/01/2026**.

**Article 2** : De retenir pour le risque santé : **la labellisation**

**Article 3 : De fixer le montant de la participation financière par agent en position d'activité (fonctionnaires stagiaires et titulaires), contractuels en activité à 15 € mensuel brut sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.**

**Article 4 : Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.**

**Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget,**

**Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication.**

Il est chargé de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Région et communiquée partout où besoin sera.

Pour expédition conforme :

Le Maire,

(Signature et cachet)



Héric ANDRE. /

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le



ID : 971-219711330-20260211-DEL202602CM-DE